### République Démocratique du Congo



# PRIMATURE Autorité de Régulation des Marchés Publics A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR 03/REC/ARMP/2018 L'ENTREPRISE MECANIQUE AUTO FULL SERVICES c/ LA SOCIETE DE TRANSPORTS AU CONGO « TRANSCO ».

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 04/18/ARMP/CRD DU 27 SEPTEMBRE 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MECANIQUE AUTO FULL SERVICES CONTRE LA DECISION N° 0726/TRANSCO/DC/MK/2018 DE LA SOCIETE DE TRANSPORTS AU CONGO (TRANSCO), ATTRIBUANT UN MARCHE A UNE AUTRE ENTREPRISE.

# EN CAUSE:

## L'ENTREPRISE MECANIQUE AUTO FULL SERVICES

Sise 14 ème Rue, Limete Indutriel, nº 138B

Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone: +243 999151933-811626911-998516949

E-mail: nyembomanas@hotmail.com / machinesautogarage@gmail.com

# Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

#### Contre:

#### LA SOCIETE DE TRANSPORTS AU CONGO « TRANSCO »

Sise 35, avenue Bosango (SIFORCO), Quartier Matadi, Commune de Masina

Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone:

E-mail: info@transco-rdc.com

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE



#### RESUME DES FAITS

Par la lettre n° CAB/GG/48/18 du 10 septembre 2018 de son conseil, le Cabinet GUHANIKA, réceptionnée le même jour, l'entreprise MECANIQUE AUTO FULL SERVICES a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en appel contre la décision n° 0726/TRANSCO/DC/MK/2018 de la Société de Transports au Congo (TRANSCO), attribuant un marché à une autre entreprise.

En réaction, par sa lettre n° 1396/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2018 du 19 septembre 2018, réceptionnée le 20 du même mois, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui communiquer, de préférence dans les 48 heures dès réception, la copie du recours gracieux introduit auprès de l'Autorité Contractante avec accusé de réception, pour lui permettre de procéder au traitement de cette réclamation dans le délai légal de 15 jours ouvrables.

A la même occasion, par sa lettre n° 1395/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2018, réceptionnée le 20 du mois courant, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, de préférence dans les 72 heures dès réception, son mémoire en réponse à la réclamation de la Requérante ainsi que la documentation comprenant notamment les pièces ci-après :

- Le dossier d'appel d'offres ;
- L'offre de la Requérante ;
- L'offre de l'attributaire provisoire du marché ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 10 septembre 2018, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 01 octobre 2018 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».

Au regard du délai de prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends sus évoqué et du fait que les réponses de l'Autorité Contractante et de la Requérante aux lettres de l'ARMP ci-haut référencées sont attendues pour que l'analyse du dossier tienne compte des moyens des parties, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause et ce, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1 et tiret et 49 à 55 ;



Vu le décret nº 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant le recours régulièrement introduit devant l'ARMP;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 02 octobre 2018, soit jusqu'au 22 du octobre 2018 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 27 septembre 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

MBUY MBIYE Tanayi, Membre;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

